Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

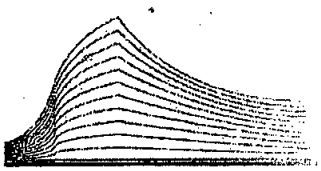

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2015 / 2680	
Date du prononcé	le € JGR
28 octobre 2015	
Numéro du rôle	
2013/AB/1165	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000302350-0001-0007-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 4° C.J.)

UNION NATIONALE DES MUTALITES LIBRES (UNML), dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,
partie appelante,
représentée par Maître ITANI I. loco Maître VANDENHOUTE Magda, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDTE (INAMI), dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,
partie intimée,
représentée par Maître BITARD S. loco Maître DEGREZ Emmanuel, avocat à 1050 IXELLES,

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,

Vu le jugement prononcé le 10 octobre 2013,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 10 décembre 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 février 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'UNML, le 15 octobre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 30 septembre 2015,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur S a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail à charge d'une mutualité affiliée à l'UNML.

2. Un rapport de l'INAMI du 8 janvier 2010 a constaté le versement d'un indu à Monsieur S :

> *« L'intéressé est en incapacité de travail depuis le 21 juin 2001. Une rente, pour incapacité de travail permanente de 20% est attribuée au titulaire depuis octobre 2001 par FORTIS AG suite à un accident du travail survenu le 6 mai 1998. Le médecin-conseil de la mutualité a décidé le 24 février 2005 de l'application de l'article 136,§ 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 étant donné que l'incapacité de travail en cours présente un lien de causalité avec cet accident du travail.*
>
> *La mutualité a notamment payé (...)*
>
> *En application de l'article 174,5°, de la loi précitée, l'action en récupération des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par 2 ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.*
>
> *Dans le cas présent, les indemnités d'incapacité de travail portant sur la période du 12 septembre 2005 au 31 mai 2008 ont été payées à l'intéressé le 18 août 2008 suite au jugement du tribunal du travail de Nivelles du 28 mars 2008.*
>
> *La mutualité se base sur le montant du bon de cotisation de la rente d'accident du travail du 1er octobre 2005 au 31 décembre 2005 indexé, pour calculer le montant journalier de la rente à déduire du montant de l'indemnité journalière. Cette méthode de calcul engendre une différence par rapport au montant journalier de la rente à déduire, calculé sur base des bons de cotisation en possession de la mutualité pour les années 2005 à 2008. (...)*

Il résulte qu'il a été payé indûment, en invalidité, sur base de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, art. 136, § 2 : 311,78 Euros. (...)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il vous appartient de régulariser la situation précitée».

3. Par citation du 23 février 2010, l'UNML a contesté le rapport de l'INAMI du 8 janvier 2010. Elle contestait devoir récupérer la somme de 311,78 Euros auprès de Monsieur S

4. Par jugement du 10 octobre 2013, le tribunal du travail a déclaré la contestation non fondée.

L'UNML a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 10 décembre 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'UNML demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement en ce qui concerne les indemnités indûment payées à Monsieur S pour la période du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2009 et de dire pour droit que les dispositions de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social trouvent à s'appliquer à l'indu relatif à cette période et de mettre à néant le rapport notifié le 8 janvier 2010.

III. DISCUSSION

6. L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social précise que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.
Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.
L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière

de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

L'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social fait, sous certaines conditions, obstacle à la récupération des indus qui découlent d'une erreur de l'institution de sécurité sociale.

7. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'à l'époque des faits, lorsque l'indu n'était pas récupérable à charge de l'assuré social, l'INAMI ne pouvait le mettre à charge de l'organisme assureur :

« *L'obligation de l'organisme assureur d'inscrire ses décaissements en frais d'administration ne s'applique pas aux paiements, qui, en vertu de l'article 17, alinéa 2, précité ne constituent pas un indu récupérable auprès du bénéficiaire des prestations* » (Cass. 22 décembre 2008, S.08.0059.F).

8. En l'espèce, l'indu a pour origine le fait que l'organisme assureur a fait une mauvaise application de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Il en est résulté une erreur assez minime et, en pratique, quasiment impossible à déceler par le bénéficiaire des indemnités d'incapacité de travail.

On se trouve donc bien dans une hypothèse d'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

Il n'y a pas lieu que l'UNML prenne cet indu, à sa charge.

En ce qui concerne les indemnités indûment payées à Monsieur S pour la période du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2009, le rapport notifié par l'INAMI le 8 janvier 2010, doit par conséquent être mis à néant.

9. L'appel est, dès lors, fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel fondé,

Dit que les indemnités indûment payées à Monsieur S pour la période du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2009, ne sont pas récupérables et ne doivent pas être mises à charge de l'UNML,

Annule par conséquent le rapport notifié par l'INAMI le 8 janvier 2010,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'INAMI aux dépens liquidés à :
- frais de citation : 50,39 Euros
- indemnité de procédure de 1ère instance : 80,15 Euros
- indemnité de procédure d'appel : 120,25 Euros.

Ainsi arrêté par :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

Dominique DETHISE,

Serge CHARLIER,

Alice DE CLERCK,

Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 octobre 2015, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK,

Jean-François NEVEN,